



Abrégé

Directives relatives à la marque privée MANOR Bio Natur Plus

Abrégé

La présente version est valable pour l'année 2015

Situation au 31 décembre 2014

Auteur:

Commission des marques privées Manor

Sommaire

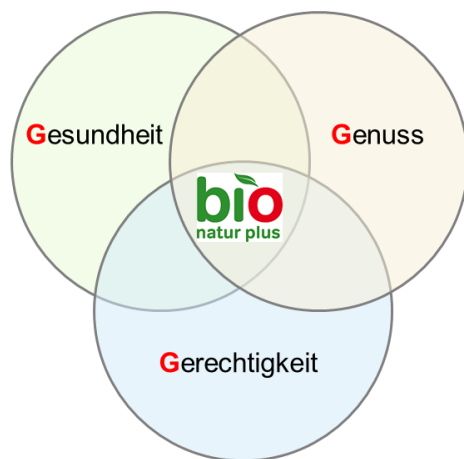
1.	Préambule	3
2.	Bases, principes et champ d'application	4
3.	Agriculture biologique en Suisse	6
4.	Transformation et commercialisation	7
5.	Importation de produits bio	9
6.	Déclaration des produits Bio Natur Plus	10
7.	Admission des exploitations dans le programme Bio Natur Plus	11
8.	Gestion de la qualité et certification bio	11
9.	Dispositions finales, délais transitoires	13

1 Préambule

La société Manor SA s'applique à satisfaire les besoins de ses clients et à ajuster régulièrement son assortiment en conséquence. La marque privée Bio Natur Plus de la société Manor SA (dénommée ci-après Manor) couvre la demande croissante des consommateurs suisses en denrées biologiques. Bio Natur Plus (BNP) propose, tout au long de l'année, une gamme bio complète et savoureuse, adaptée en permanence aux nouveaux besoins de la clientèle.

Bio Natur Plus est une **marque privée indépendante de Manor**, sinon supérieure du moins équivalente aux autres labels bio proposés sur le marché suisse des denrées biologiques. Tous les produits de la gamme BNP sont **examinés** périodiquement, quant au respect des standards définis, par un **organisme de certification indépendant disposant d'une accréditation officielle**.

Par la vente de produits bio, Manor encourage l'adoption, dans l'agriculture, de **méthodes de culture écologiques et respectueuses de la nature** ainsi qu'une **transformation des produits ménageant les ressources**. Dans ce contexte, Manor mise sur des partenariats de longue durée et étroits avec des sous-traitants issus de l'agriculture, de la transformation et du commerce. Le **territoire national** (ou au moins un pays voisin) constitue le premier canal d'approvisionnement pour les **produits Bio Natur Plus**. Les produits de qualité et de proximité se sont mués en véritables contrepoids des marchés mondialisés et s'affirment comme tendance avec laquelle il faut compter pour la politiques identitaire, certes, mais aussi pour l'économie locale et comme réponse aux questions climatiques (dépenses énergétiques, transports, etc.). La priorité donnée aux achats en Suisse des produits BNP favorise la crédibilité ainsi que la confiance accordée par les clients à la marque Bio Natur Plus. La qualité exceptionnelle des produits Bio Natur Plus se fonde sur l'acronyme «ESS», des champs d'application qui ne consentent à aucun compromis:



Équité: méthodes de production écologiques, respectueuses de la nature et des animaux, alliées à une transformation ménageant les ressources

Santé: les additifs sont bannis aussi souvent que possible

Saveur: les produits bio séduisent par leur saveur authentique, contrairement aux denrées produites selon les méthodes conventionnelles

Dispositions de mise en œuvre, intégration du stakeholder

Le développement des exigences a lieu dans le cadre d'échanges réguliers entre les entreprises partenaires et les organisations de l'ensemble de la chaîne de création de valeur. Manor favorise un échange actif avec les mouvements de la société civile ainsi que les organisations qui s'engagent en faveur d'un développement durable.

Les présentes directives BNP règlent dans leur intégralité les bases, principes et champs d'application relatifs à la commercialisation de la marque privée Manor Bio Natur Plus pour l'année 2014. Ces directives sont révisées chaque année et adaptées aux exigences légales ainsi qu'aux besoins du marché.

Les directives BNP s'inscrivent dans la stratégie générale de durabilité ambitionnée par Manor et les soutiennent.

2 Bases, principes et champ d'application

Les dispositions légales suisses pour la production, la transformation et la commercialisation de denrées biologiques régissent les directives de la marque privée Manor Bio Natur Plus. Par ailleurs, Manor définit ses propres exigences garantissant la plus-value de la marque privée Manor par rapport aux produits de la concurrence. L'objectif fondamental de ces directives est de préciser les exigences complémentaires formulées vis-à-vis des produits Bio Natur Plus.

2.1 Bases légales

La commercialisation de produits bio est en Suisse régie par la loi, en adéquation avec les réglementations internationales. Les dispositions légales suivantes en constituent la base:

- Ordonnance suisse sur l'agriculture biologique
Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques
Version actuelle 2015: http://www.admin.ch/ch/f/rs/910_18/index.html
- Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique du 22 septembre 1997
Version actuelle 2015: http://www.admin.ch/ch/f/rs/910_18/index.html
- Lesdites ordonnances seront ci-après dénommées «**Ordonnance bio**» et «**Ordonnance DEFR**».

Toutes les réglementations légales stipulées dans ces ordonnances servent de base aux directives de la marque privée Manor Bio Natur Plus et en font donc partie intégrante. Par souci de visibilité, le texte intégral des ordonnances n'est pas repris ici. Seules les principales exigences légales vis-à-vis de l'agriculture biologique sont citées et brièvement expliquées.

2.2 Objectifs complémentaires pour la marque privée Manor Bio Natur Plus

En sus des dispositions relatives à la culture, à la garde d'animaux et à l'exploitation, des dispositions spéciales s'appliquent aux produits Bio Natur Plus:

- Qualité des produits accrue et uniforme en termes d'équité, de santé et de saveur
- Si les produits sont comparables, les articles bio suisses sont privilégiés afin de favoriser la création de valeur et d'éviter des transports inutiles
- Les étapes de transformation superflues doivent être évitées, des procédures de transformation respectueuses devant être appliquées

Il convient de recourir le moins possible aux additifs, mais autant que nécessaire (afin de garantir la sécurité du produit).

Pour les réglementations détaillées, voir la Consigne 1 «Exigences relatives à la transformation – ingrédients, additifs et auxiliaires technologiques, ingrédients d'origine non agricole».

2.3 Développement durable et la marque privée Manor Bio Natur Plus

Dans le cadre des objectifs de durabilité émis par Manor, Manor Food détermine des exigences concrètes en matière de développement durable pour les différentes marques privées.

Les secteurs suivants s'avèrent prioritaires pour la marque Bio Natur Plus:

2.3.1 Liaison entre bio et Fairtrade

- En principe, Manor recourt dès que possible à des matières premières provenant de Suisse ou d'un pays voisin.

Manor soutient par ailleurs la labellisation Fairtrade des produits intégrant des matières premières provenant de l'hémisphère sud. Un co-branding avec Max Havelaar/ FLO-Cert ou d'autres membres de Swiss Fair Trade est privilégié, notamment pour les monoproduits (p. ex. fruits, sucre, riz, jus).

D'autres labels peuvent également être appliqués après concertation avec la Commission des marques privées.

- Pour les matières premières figurant dans des produits composés qui contiennent des ingrédients nominatifs provenant de l'hémisphère sud, il convient aussi d'aspirer à une certification du label Fairtrade. (p. ex. yogourts au café, au cacao, à la banane, à l'ananas, etc.)
- Si l'attribution du label s'avère impossible en raison des directives relatives au label Fairtrade, il est possible, pour les produits composés, d'acquérir uniquement des matières premières de qualité Fairtrade provenant de l'hémisphère sud et d'utiliser la dénomination «* issu du commerce équitable».
- En recourant à la dénomination «* issu du commerce équitable», il convient d'appliquer, pour la désignation Fairtrade des produits Manor, le catalogue de critères Manor, établi sur la base des principes de Swiss Fair Trade (<http://www.swissfairtrade.ch/fr/swiss-fair-trade/bases/>). (Annexe aux Directives, Consigne 2).
- En cas de problèmes lors de la mise en œuvre, la Commission des marques privées peut accorder un délai transitoire jusqu'à fin 2015 au max. et ce, uniquement dans les cas justifiés.

2.3.2 Standards de durabilité pour les matières premières critiques

Pour les matières premières critiques, il faut s'assurer que la certification bio examine également tous les aspects de durabilité pertinents, c'est-à-dire qu'une double certification correspondante existe (exemple de l'huile de palme: RSPO Segregation, Identity Preserved).

- En cas de problèmes lors de la mise en œuvre, la Commission des marques privées peut accorder un délai transitoire jusqu'à fin 2015 au max. et ce, uniquement dans les cas justifiés.

3 Agriculture biologique suisse

Les produits issus de l'agriculture englobent les produits agricoles d'origine végétale et animale ainsi que les denrées composées principalement desdits produits.

3.1 Réglementations essentielles de l'ordonnance bio

2. Chapitre: Exigences en matière de production biologique (ordonnance bio)

L'ordonnance bio stipule les conditions d'exploitation, surtout en termes de globalité, de reconversion à l'agriculture biologique, de production végétale et de garde d'animaux de rente. L'ordonnance DEFR règle quant à elle, dans des annexes spéciales, les dispositions détaillées relatives, en particulier, aux adjuvants autorisés.

3.2. Objectifs complémentaires pour la marque privée MANOR Bio Natur Plus

En sus des dispositions légales, les réglementations suivantes s'appliquent aux produits agricoles BNP:

Standard élevé de l'agriculture biologique suisse – principe de globalité

- Les produits Bio Natur Plus issus de l'agriculture biologique suisse proviennent d'exploitations entièrement reconverties (exigences des directives Bio Suisse).
- Les produits Bio Natur Plus issus de l'agriculture biologique suisse doivent, en sus des exigences légales, respecter les normes de qualité de l'agriculture biologique suisse générales et relevant du droit privé (exigences des directives Bio Suisse).
- Par ailleurs, les produits Bio Natur Plus respectent les normes sociales et éthiques reconnues (droit du travail, exigences Bio Suisse).
- Les produits disposant d'une certification de gestion de la qualité sont privilégiés (p. ex. ISO, BRC / IFS, GlobalGap). Les standards établis dans la branche bio (exigences de Bio Suisse) surtout sont pertinents en Suisse et à l'importation.

Les dispositions détaillées y afférentes sont fixées dans la **Consigne 6** et font partie intégrante des directives Bio Natur Plus.

Exclusion des produits issus d'exploitations en reconversion

Le label Bio Natur Plus n'est pas octroyé aux produits issus d'exploitations en phase de reconversion. Cette réglementation s'applique aux achats effectués auprès d'exploitations bio suisses ainsi qu'aux produits d'importation.

Promotion de l'agriculture biologique

Afin de soutenir la reconversion à l'agriculture biologique, Manor distribue également, dans le cadre d'un programme de promotion complémentaire, les produits bio des exploitations en reconversion. Conformément aux exigences de l'ordonnance bio, ces derniers sont pourvus de la mention de la reconversion et proposés séparément (sans le logo Bio Natur Plus).

Consommation énergétique sobre pour les produits bio

Dans les exploitations biologiques de Suisse, il est par ailleurs interdit de chauffer les serres au-delà du maintien hors gel (max. 5°C). Quant aux produits bio importés, il est parfois nécessaire, et donc permis, de chauffer les serres dans des cas exceptionnels, vu le climat plus doux des pays d'origine.

4 Transformation et commercialisation

La section Transformation et commercialisation des produits bio se concentre surtout sur la préparation des produits agricoles selon des procédures individuelles et sur la base d'une traçabilité des documents de flux de marchandises et sur leur commercialisation, une fois déclarés officiellement produits bio. Par ailleurs, les principes de la production biologique s'appliquent également. Ces derniers sont présentés ci-après par extraits.

4.1 Réglementations essentielles de l'ordonnance bio

1. Chapitre: Dispositions générales (ordonnance bio)

Principes de la production biologique (extrait de l'art. 3):

- l'utilisation de matières auxiliaires et d'ingrédients chimiques de synthèse est évitée;
- les organismes génétiquement modifiés et les produits qui en sont issus ne doivent pas être utilisés. Font exception les produits vétérinaires.
- Les produits ne sont pas soumis à des rayonnements ionisants, et les produits irradiés ne sont pas utilisés.

4.2 Réglementations complémentaires pour la marque privée Manor Bio Natur Plus

Les dispositions supplémentaires et objectifs suivants s'appliquent aux produits Bio Natur Plus:

Aucune étape de transformation superflue

Les étapes de transformation superflues sont à éviter afin de travailler les matières premières bio avec le plus grand ménagement.

La transformation, la préparation et l'emballage des produits sont partiellement exécutés dans le marché Food, sous les yeux des clients (pain, fromage). Les étapes de travail (p. ex. boulangerie maison, découpe des fromages, vente en vrac) sont soumises à la procédure de certification BNP.

Ingrédients bio: recherche active d'approvisionnement

Il convient, si possible (en fonction de la disponibilité, de la quantité et de la qualité), de recourir également à des ingrédients de qualité biologique encore considérés actuellement par l'ordonnance bio suisse comme de qualité conventionnelle.

Pour les produits transformés avec des matières premières provenant de l'agriculture suisse, le standard Bio Suisse doit être garanti (p. ex. lait, viande et produits en découlant).

Recettes naturelles – objectif des ingrédients bio avec fonction d'additif

- L'utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques (autorisés par l'ordonnance bio suisse) est à éviter.
- De nombreux ingrédients disposent également de propriétés fonctionnelles et peuvent par conséquent remplacer les additifs. Exemples: concentré de jus citron au lieu de l'acide citrique ou poudre d'acérola au lieu de l'acide ascorbique.

- A qualité comparable, les produits pour lesquels l'objectif «Ingrédients bio avec fonction d'additif» est le mieux rempli sont privilégiés.

Arômes:

- extraits aromatiques issus de substances naturelles – de qualité bio dans l'idéal
- ***En sus des exigences de base formulées par l'ordonnance bio, les extraits aromatiques issus de substances naturelles, de qualité bio dans l'idéal, sont privilégiés.***

La Commission des marques privées décide, en cas de précédents jurisprudentiels, de l'admissibilité des recettes. Elle est à même de définir des dispositions transitoires d'une durée déterminée ainsi que d'autres mesures. Les décisions, motifs et mesures définies sont ajoutés à la liste dédiée, faisant partie intégrante des présentes directives.

Les dispositions concernant les méthodes de transformation ainsi que les excipients et adjuvants autorisés sont réglées dans la **Consigne 1** «Exigences relatives à la transformation – ingrédients, additifs et auxiliaires technologiques, ingrédients d'origine non agricole».

Optimisation des transports: de la région, dans la mesure du possible

L'achat direct s'effectue si possible auprès d'exploitations biologiques sises dans la région du centre commercial Manor.

En fonction des possibilités du marché, il convient de couvrir une part élevée des besoins par l'agriculture biologique suisse.

Les transports par avion sont prohibés pour les produits Bio Natur Plus. Cette clause s'applique tant aux achats directs effectués par la société Manor SA qu'à l'acquisition des produits via le commerce bio.

Stockage

Le stockage sous atmosphère contrôlée (entrepôt AC sous CO₂, O₂ et N₂) est autorisé. Autres méthodes de stockage autorisées: réfrigération et surgélation. Par ailleurs, il convient de régler dans le détail les méthodes de stockage lors de la première certification, en collaboration avec l'organisme de certification.

Les entrepôts mandatés par Manor (entrepôts propres et loués) sont inclus dans les procédures d'inspection et de certification.

Emballages: aussi écologiques que possible

Les emballages conçus en PVC et en aluminium ne sont admis que dans des cas exceptionnels. A la sélection et à la conception des emballages, les aspects écologiques (recyclage, élimination non polluante des déchets, etc.) sont pris en compte. Dans la mesure du possible, les matériaux d'emballage compostables sont privilégiés (p. ex. sachet pour carottes).

Vente en vrac

Si le cas le permet (en règle générale pour les fruits et légumes), les produits sont vendus en vrac. Dans ce contexte, les articles doivent être séparés physiquement, le flux de marchandises devant être documenté. La déclaration Bio Natur Plus est apposée à l'aide du support adéquat (autocollant, banderole, etc.).

La Commission des marques privées autorise, en coordination avec l'organisme de certification, les modèles de commercialisation adéquats. Les dispositions détaillées à ce sujet sont régies dans les **Consignes 1, 3 et 4**.

5 Importation de produits bio

Les réglementations concernant l'importation de produits bio englobent tant les denrées agricoles que transformées. *En règle générale, on évitera toute importation. Mais s'il est impossible de faire autrement, les priorités ci-après s'appliquent.*

Priorités pour les monoproduits

- Les fruits/légumes frais et céréales pour pain, de Suisse comme de l'étranger, doivent absolument arborer la qualité bourgeon.

Priorités pour les matières premières/ingrédients des produits transformés

- 1. Bio Suisse (origine suisse)
- 2. Bourgeon bio
- 3. Ordonnance bio CH
- 4. Labels bio directement reconnus par Bio Suisse (p. ex. Bioland, Naturland)
- 5. Ordonnance bio UE

Priorités pour les produits transformés:

- 1. Matières premières de Suisse, production suisse
- 2. Matières premières étrangères, production suisse
- 3. Matières premières étrangères, production étrangère

5.1 Principales réglementations légales en matière d'importation de produits bio

4. Chapitre: Produits importés (ordonnance bio)

Art. 22 à 24a de l'ordonnance bio / art. 16 de l'ordonnance DEFR

Equivalence avec les réglementations biologiques légales étrangères

Il existe, entre la Suisse et l'UE, une reconnaissance mutuelle des ordonnances bio. Par ailleurs, le commerce entre la Suisse et l'UE ne requiert plus, depuis 2009, de certificats de contrôle.

En revanche, il convient d'introduire les mesures nécessaires pour les importations à partir d'autres pays, en coordination avec les organismes de certification et les autorités (OFAG), et, le cas échéant, de demander une autorisation individuelle (OFAG).

Les détails y afférents sont réglés à l'Annexe 1, chapitre 5 «Exigences de contrôle applicables aux importations» de l'ordonnance bio.

5.2 Réglementations complémentaires pour la marque privée MANOR Bio Natur Plus

En sus des dispositions légales, les normes sectorielles strictes édictées par l'agriculture biologique suisse (exigences des directives Bio Suisse ou normes bio équivalentes) s'appliquent. Les produits bio suisses sont privilégiés. En cas d'importation de produits bio, les brefs trajets de transport sont privilégiés (pays voisins).

- Les transports par avion sont interdits (biens intermédiaires incl.).
- Les importations de produits provenant d'exploitations en phase de reconversion à la production biologique sont exclues.
- Les produits Bio Natur Plus doivent, en sus des exigences légales, respecter les normes de qualité de l'agriculture biologique suisse générales et relevant du droit privé (exigences des directives Bio Suisse ou normes bio équivalentes).
- Les matières premières principales (fruits et légumes, céréales) doivent, en sus des prescriptions légales, être reconnues par Bio Suisse ou une norme bio équivalente. La liste des fédérations bio directement reconnues par Bio Suisse sert ici de base.
- Les produits disposant d'une certification de gestion de la qualité sont privilégiés (p. ex. ISO, BRC / IFS, GlobalGap).
- Par ailleurs, les produits Bio Natur Plus respectent les normes sociales et éthiques reconnues (droit du travail, dispositions OIT, SA 8000 ou normes équivalentes). Le «Code de conduite pour les fournisseurs Manor» sert de base.
- Les produits Bio Natur Plus provenant des pays du sud hors Europe disposent d'une double-certification Bio / Faire Trade (cf. point 2.3).

Les dispositions détaillées y afférentes sont fixées dans les **Consignes 2 et 3** et font partie intégrante des directives Bio Natur Plus.

6 Déclaration des produits Bio Natur Plus

6.1 Réglementations essentielles de l'ordonnance bio

Une désignation correcte joue un rôle majeur dans la commercialisation des produits bio. Seule la déclaration conforme aux exigences légales permet au consommateur d'identifier clairement les produits bio.

6.2 Réglementations complémentaires pour la marque privée Manor Bio Natur Plus

Les produits Bio Natur Plus se composent à 100% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique. Conformément à l'ordonnance bio, les produits bio autorisés composés d'ingrédients conventionnels d'une teneur supérieure à 5% masse ne sont pas commercialisés sous l'appellation Bio Natur Plus.

Les dispositions détaillées des documents ci-après s'appliquent pour la présentation sur le marché du label Bio Natur Plus et la conception des étiquettes et des emballages:

- Consigne 4: Présence uniforme sur le marché des produits Bio Natur Plus
- Documents «Product Briefing» et «Manuel de conception Bio Natur Plus»
- Marques privées Manor – Manuel Bio Natur Plus (dispositions de la Box Collection incluses)
- Pour les gros emballages destinés à la préparation en interne, chez Manor, il convient également d'appliquer, si possible, une déclaration conforme aux standards bio reconnus (p. ex. Bio Suisse).

7 Admission des exploitations dans le programme Bio Natur Plus

7.1 Réglementations essentielles de l'ordonnance bio

Afin de bénéficier de la dénomination Bio Natur Plus pour leurs produits, toutes les exploitations issues de l'agriculture, de la transformation et du commerce sont tenues de respecter les dispositions de l'ordonnance bio et de l'ordonnance DEFR, en particulier les «Dispositions générales relatives à la procédure de contrôle» (annexe 1 de l'ordonnance bio).

7.2 Réglementations complémentaires pour la marque privée Manor Bio Natur Plus

La Commission Bio Natur Plus tient une liste actualisée de sa gamme. Elle décide des nouvelles admissions et des suppressions de produits Bio Natur Plus de l'assortiment. Aucun produit Bio Natur Plus n'est intégré à la liste sans approbation préalable de la Commission des marques.

Les dispositions détaillées y afférentes sont fixées dans les consignes et les annexes et font partie intégrante des directives Bio Natur Plus.

Sur la base de ces directives, une série de consignes d'application réservées à une utilisation en interne chez Manor sont utilisées. Ces dernières font partie intégrante des directives régissant le label Bio Natur Plus.

Le «Processus Nouveautés Bio Natur Plus» (aperçu de tous les documents pertinents incl. – lien avec les directives internes à Manor) règle les responsabilités et l'ensemble des étapes précédant l'introduction du produit.

8 Gestion de la qualité et certification bio

8.1 Réglementations essentielles de l'ordonnance bio

Les dispositions détaillées y afférentes sont fixées dans les **Consignes 2 et 3** et font partie intégrante des directives Bio Natur Plus.

5. Chapitre: Procédure de contrôle - section 1: Obligations des entreprises (ordonnance bio)

Art.25 - Producteurs

L'ordonnance bio règle les obligations relatives à la certification bio des exploitations de l'agriculture biologique. Ledit article englobe les dispositions détaillées relatives à la tenue d'un registre concernant la production végétale, la garde d'animaux ainsi que l'utilisation d'aliments pour animaux et de matières auxiliaires.

Art.26 - Entreprises de préparation, d'importation et d'exportation

L'ordonnance bio règle les obligations relatives à la certification bio des dites exploitations. Ledit article englobe les dispositions détaillées relatives à la production séparée (critère essentiel pour les exploitations disposant de productions biologique et conventionnelle: procédures de transformation, quantités tampon, etc.), à la saisie du flux de marchandises et à la traçabilité.

Art. 27 - Entreprises de commercialisation

Les entreprises de commercialisation sans département de préparation propre ne sont pas soumises à certification mais doivent tout de même respecter les dispositions de l'ordonnance bio (en particulier la saisie du flux de marchandises et la traçabilité).

Par ailleurs, les clauses de l'annexe 1 «Dispositions générales relatives à la procédure de contrôle» de l'ordonnance bio s'appliquent.

5. Chapitre: Procédure de contrôle - section 2: Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification (ordonnance bio)

Art. 28 à 30

Ces articles régissent les exigences et les obligations auxquelles sont soumis les organismes de certification accrédités et faisant l'objet de contrôles réguliers par les organismes publics compétents. Par ailleurs, les clauses de l'annexe 1 «Dispositions générales relatives à la procédure de contrôle» de l'ordonnance bio s'appliquent.

8.2 Réglementations complémentaires pour la marque privée MANOR Bio Natur Plus

Certification bio / octroi du label

La société Manor SA confie à bio.inspecta la responsabilité de la certification et de l'octroi du label pour l'assortiment Bio Natur Plus. La collaboration entre Manor SA et bio.inspecta est régie dans un contrat séparé.

Chaque année, une évaluation commune de tous les travaux de certification a lieu, tant pour les certifications internes à Manor qu'externes (cf. ci-dessous). Cette base permet de définir les objectifs de l'année suivante qui seront, si besoin est, définis sous forme de Modifications des directives.

Certification interne à Manor

La production biologique exploitée par Manor ainsi que les importations bio sont soumises à une procédure de contrôle répondant aux exigences de l'ordonnance bio ainsi qu'à celles des directives Bio Natur Plus.

Les détails de la certification interne à Manor (dispositions relatives aux sanctions incl.) sont déterminés dans le cadre de la planification annuelle des certifications. Si besoin est, il est possible de combiner différents programmes de certification (notamment local).

La certification interne à Manor concerne surtout les secteurs suivants:

- Boulangeries (production maison)
- Vente en vrac (fruits/légumes, fromage/charcuterie/poisson)
- Centrale Manor (importations bio/dispositions générales)
- Entrepôts Manor (mesures d'identification et de séparation)

Certification externe (fournisseurs Manor)

A l'instar de la certification interne à Manor, les fournisseurs sont soumis à une procédure de contrôle répondant aux exigences de l'ordonnance bio. La livraison de produits bio d'une catégorie spécifique est uniquement possible une fois les exigences de l'ordonnance bio et des directives Bio Natur Plus remplies.

Le certificat dédié émis par l'organisme de certification doit être présenté avant la première livraison. L'organisme de certification élabore, dans la mesure du possible, des directives

spécifiques aux différentes branches. L'organisme de certification informe immédiatement Manor lorsqu'une exploitation ou ses produits bio ne remplissent pas les critères de la certification bio. Dans les cas les plus sérieux, une radiation du programme Bio Natur Plus n'est pas exclue.

Radiation et sanctions

L'organisme de certification informe immédiatement Manor lorsqu'une exploitation ou ses produits bio ne remplissent pas les critères de la certification bio. Dans les cas les plus sérieux, une radiation du programme Bio Natur Plus n'est pas exclue. Sous réserve d'autres mesures.

Documents de base Manor Food relatifs à la gestion de la qualité

Une série de documents relatifs à la gestion de la qualité, internes à Manor, font partie intégrante des directives Bio Natur Plus. Les dispositions de ces documents de gestion de la qualité doivent être respectées, en particulier lors d'achats directs auprès des producteurs agricoles ou des entreprises de transformation, notamment les formulaires suivants:

- attestation de la qualité pour les fournisseurs/producteurs
- attestation de la qualité du bulletin de livraison
- conformité de l'emballage (régie par le Processus de branding)
- et tous les documents cités dans le «Processus Nouveautés Bio Natur Plus » (cf. Directives Bio Natur Plus «7 Admission des exploitations dans le programme Bio Natur Plus»)

9 Dispositions finales, délais transitoires

9.1 Entrée en vigueur des directives et des consignes

Les présentes directives ainsi que les consignes correspondantes sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et s'appliquent à l'ensemble du programme Bio Natur Plus.

Les adaptations et les compléments aux présentes dispositions relèvent de la compétence de la Commission des marques Bio Natur Plus, en collaboration avec l'organisme de certification compétent. Les directives et les consignes correspondantes ont fait l'objet d'une actualisation début 2013.

9.2 Dispositions transitoires

Tous les produits Bio Natur Plus sont tenus de respecter les dispositions de l'**ordonnance bio**. Les **directives Bio Natur Plus** ainsi que les consignes correspondantes doivent être, dans la mesure du possible, appliquées immédiatement.

En cas d'adaptation du matériel de déclaration et des emballages, un délai allant jusqu'à la réimpression peut être accordé, dans la mesure où toutes les dispositions légales sont respectées (ordonnance bio).